

9 - ACTION ECONOMIQUE	
9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales 91 - Interventions économiques transversales	40.12 ter
Aide aux écosystèmes de mobilité hydrogène	

PROGRAMME(S)

91.12 - Innovation

91.21 - Plan de relance Economie

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif de soutien au déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique s'inscrit dans le cadre de la feuille de route Hydrogène adoptée par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 15 novembre 2019. Il vise à déployer des écosystèmes territoriaux de mobilité hydrogène, sur la base du déploiement de flottes de véhicules professionnels et le développement d'une gamme de véhicules lourds routiers en vue d'amorcer la constitution d'un réseau pérenne de production, de distribution et d'usage d'hydrogène sur le territoire.

On désigne par « écosystème de mobilité hydrogène », une zone, un territoire ou un espace géographique donné, sur lequel s'organisent simultanément une logistique de production et de distribution d'hydrogène, ainsi que des usages locaux de véhicules de transport de personnes ou de marchandises.

BASES LEGALES

Régime d'aide n° SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement exempté de notification sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Régime cadre exempté n° SA.56985 Covid-19 - régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**Objectifs**

L'aide de la Région cible le déploiement d'écosystèmes de mobilité sur son territoire en apportant son soutien à l'acquisition de véhicules hydrogène et à l'implantation de stations de production et de distribution d'hydrogène.

Nature

L'aide sera versée sous forme de subvention

Montant1- Volet usages en mobilité

Les taux maximum d'intensité de l'aide seront distincts selon la nature du porteur :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Taux d'aide maximum s'appliquant sur l'assiette	60%	50%	40%

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, dans le respect de l'encadrement communautaire.

L'assiette des coûts admissibles sur laquelle sera calculé le montant d'aide correspondra aux coûts éligibles et retenus déduction faite de l'investissement similaire de référence, c'est-à-dire des véhicules diesel équivalents qui auraient pu être acquis pour le même service.

L'assiette correspondra donc au surcoût de la solution hydrogène vis-à-vis d'une solution diesel.

La subvention sera au maximum d'1,5 M€ par bénéficiaire.

Inscription dans la limite du budget alloué au plan de relance ou dans le cadre du budget annuel.

2- Volet production et/ou distribution d'hydrogène

Les taux maximum d'intensité de l'aide seront distincts selon la nature du porteur :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Taux d'aide maximum s'appliquant sur l'assiette	60%	50%	40%

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, dans le respect de l'encadrement communautaire. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Ils sont déterminés comme suit :

a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;

b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Inscription dans la limite du budget alloué au plan de relance ou dans le cadre du budget annuel.

Financement

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

Critères d'éligibilité

Ce dispositif concerne l'ensemble du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

1- Volet usages en mobilité

Cette partie est dédiée à l'acquisition de véhicules hydrogène, attachés à l'écosystème de production et de distribution décrit plus haut. Seules sont concernées les acquisitions de véhicules dans le cadre d'une flotte à usage professionnel, privé ou public, pour le transport de personnes ou de marchandises.

Est considéré comme véhicule hydrogène tout véhicule présentant une chaîne de traction ou de propulsion électrique, alimentée de manière hybride par une batterie et une pile à hydrogène, quel que soit le degré d'hybridation. L'adaptation de véhicules est possible dès lors qu'elle est garantie par le constructeur.

Lorsqu'un véhicule nécessite une homologation voire une immatriculation, la charge administrative et financière est supportée par le porteur de projet.

Les porteurs de projets devront avoir identifié à proximité soit une station existante de distribution d'hydrogène vert ou bas carbone, soit une station en projet (sous réserve de validation par les services instructeurs). La subvention s'adresse uniquement à des véhicules déployés en lien avec des stations de recharge hydrogène régionales.

2- Volet production et/ou distribution d'hydrogène

Il s'agit de financer les investissements de production et de distribution d'hydrogène, c'est à dire ceux relatifs aux stations-service intégrées aux écosystèmes de mobilité. La ou les stations peuvent être couplées à une production sur site, comme dans le cas des stations équipées d'électrolyseur.

La Région ne soutiendra que les projets d'hydrogène vert et dans certains cas bas carbone (coproduits, déchets) susceptibles d'obtenir une garantie d'origine.

Pour une transparence totale sur la provenance et le mode de production de l'hydrogène, la Région Bourgogne-Franche-Comté s'appuiera sur les Garanties d'Origines (GO) établies dans le référentiel européen CERTIFHY (<https://www.certifhy.eu>), c'est-à-dire d'une valeur inférieure à 60% de l'hydrogène produit à partir d'un hydrocarbure.

Il est fortement conseillé de mener en amont du projet une étude préalable sur les usages en relation avec le dimensionnement de la station, ainsi qu'une étude de danger permettant de sécuriser le lieu d'implantation de la station.

Bénéficiaires

Ces dispositifs s'adressent à toute personne morale privée ou publique.

PROCEDURE

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme Olga avant le 31 décembre 2021.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet ou à toute commande de véhicules, sans quoi l'aide ne pourra être attribuée. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Instruction par la Direction de l'économie

1- Volet usages en mobilité

Les pièces suivantes sont exigées :

- Un courrier signé par le représentant légal de la société ou par une personne habilitée sollicitant l'aide régionale et validant le plan de financement (et donc la part d'autofinancement) ainsi que la commande des véhicules, accompagné de la délibération si nécessaire
- Immatriculation de la société qui porte les investissements ainsi que le détail de son actionnariat
- Présentation des devis des véhicules diesel et des véhicules hydrogène
- Les subventions sollicitées et/ou obtenues sur les véhicules
- Document descriptif du projet avec des éléments chiffrés sur le nombre de kilomètres parcourus chaque année par le véhicule et des précisions sur la station choisie prioritairement pour son avitaillement.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet et si nécessaire du lancement de l'appel d'offre pour l'achat des véhicules
- 1 RIB

2- Volet production et/ou distribution d'hydrogène

- Un courrier signé par le représentant légal de la société ou par une personne habilitée sollicitant l'aide régionale et validant le plan de financement (et donc la part d'autofinancement de la société) ainsi que l'engagement des travaux
- Immatriculation de la société qui porte les investissements ainsi que le détail de son actionnariat
- Les subventions sollicitées et/ou obtenues sur la station
- Document descriptif du projet avec des précisions notamment sur le choix du territoire dans lequel le projet s'inscrit, le choix du dimensionnement de la station ainsi que les principaux indicateurs économiques clés permettant d'apprécier l'équilibre économique global (investissements globaux, coût et/ou prix de l'hydrogène sur les différentes étapes (production, distribution), rentabilité des investissements....
Il est attendu, en complément, que le porteur présente une analyse des conditions de rentabilité ou de l'équilibre économique du projet.

- Un plan de financement prévisionnel faisant apparait le prix d'achat de la station et excluant les dépenses communes entre une station hydrogène et station ordinaire. Conserver uniquement les investissements spécifiques à une station hydrogène.
- Les devis permettant de justifier le prix de la station
- Le calendrier prévisionnel de réalisation et si nécessaire du lancement de l'appel d'offres pour la fourniture d'hydrogène
- RIB

DECISION

L'aide sera accordée sur délibération du Conseil régional en Commission permanente

DISPOSITIONS DIVERSES

La date de validité du présent règlement d'intervention court du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022.

Les programmes budgétaires concernés sont le 91.12 et le 91.21.

Les conventions spécifiques sont annexées au présent règlement :

Annexe 1 : Convention relative au financement d'une station de production et de distribution d'hydrogène – Personne privée

Annexe 2 : Convention relative au financement d'une station de production et de distribution d'hydrogène – Personne publique

Annexe 3 : Convention relative au financement de véhicules d'hydrogène – Personne privée

Annexe 4 : Convention relative au financement de véhicules d'hydrogène – Personne publique

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n°..... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020